

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LODÈVOIS ET LARZAC**

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2025**

numéro
CC_PV_250410_02

L'an deux mille-vingt cinq, le dix avril,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatre avril deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	41
exprimés	49

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Alain VIALA, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE. Alain CARLES.

Absents avec pouvoirs :

Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER à Gaëlle LEVEQUE, Ahmed KASSOUH à Nathalie ROCOPLAN, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Jean-Christophe COUVELARD à Alain CARLES, Sandrine TONON à Philippe BERLENDIS, Alain FALCOU à Chantal BASCOUL.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Véronique VANEL, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Nathalie SYZ, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Bernard JAHNICH, Clément THERY.

Contre: Bernard GOUJON, Claude LAATEB, Christian RICARDO, Damien ROUQUETTE, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Le Conseil communautaire désigne Marie-Laure VERDOL comme secrétaire de séance.

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le précédent Conseil :

- CCDC_250321_030 : Renouvellement de l'adhésion à l'association Territoire zéro chômeur de longue durée de Lodève pour l'année 2025
- CCDC_250321_031 : Avenant n°1 au lot n°1 Démolitions, gros œuvre, étanchéité, aménagements extérieurs du marché de travaux pour l'aménagement d'une micro-crèche dans un bâtiment existant et extension

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- CCDC_250321_032 : Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2025 à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité et à l'Association des Maires de France de l'Hérault
- CCDC_250403_033 : Convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique par le Parc naturel régional des Grands Causses dans le cadre de l'édition 2025 de Résurgence, festival des arts vivants
- CCDC_250403_034 : Modification de la régie de recettes Musée de Lodève

Informations sur les délibérations du Bureau communautaire prises par délégation depuis le précédent Conseil :

Bureau communautaire du 3 avril 2025

- BC_250403_01 : Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie dans le cadre d'une action culturelle "Bande-annonce : création collective en vue d'un film qui ne sortira pas"
- BC_250403_02 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault au titre du Géoparc, pour la conception d'un escape Game scientifique pour le musée de Lodève et le Géoparc Terres d'Hérault 2025-2026
- BC_250403_03 : Demande de subvention auprès du Conseil régional Occitanie au nom de la Banque des territoires dans le cadre du dispositif Petite Ville de Demain pour la réalisation d'une étude de faisabilité du pôle d'échange multimodal sur la commune de Lodève
- BC_250403_04 : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du contrat de plan État-Région via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie dans le cadre du dispositif Petite Ville de Demain pour la réalisation d'une étude de faisabilité du pôle échange multimodal sur la commune de Lodève

Jean-Luc REQUI demande à l'Assemblée s'il y a des observations à apporter au procès-verbal du précédent Conseil communautaire, qui sera alors arrêté ce jour par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°CC_250410_1 : Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal du Lodévois et Larzac et abrogation des cartes communales de Sorbs et Les Rives

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-614 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac : compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), pris le 16 juin 2016,

VU la délibération n°CC_20160623_003 du Conseil communautaire du 23 juin 2016 relative à l'approbation des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les Communes membres définies dans la charte de gouvernance, validée préalablement par la Conférence Intercommunale des Maires du 15 juin 2016 et amendée par :

- la délibération n°CC_20160725_004 du Conseil communautaire du 25 juillet 2016, relative à la modification de la charte de gouvernance, validée préalablement par la Conférence Intercommunale des Maires du 12 juillet 2016,
- la délibération n°CC_201112_09 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020, relative à la modification de la charte de gouvernance, validée préalablement par la Conférence Intercommunale des Maires du 1^{er} octobre 2020,

VU la délibération n°CC_20160725_003 du Conseil communautaire du 25 juillet 2016, relative à la prescription de l'élaboration du PLU intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et à l'approbation des objectifs et des modalités de concertation, validés préalablement par la Conférence Intercommunale des Maires du 12 juillet 2016,

VU les Conférences Intercommunales des Maires des 11 juillet 2019, 5 novembre 2019, 16 décembre 2021, 14 avril 2022 et 16 juin 2022 qui ont validé les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), analysé les observations des personnes publiques associées, les débats au sein des Conseils municipaux et validé les évolutions apportées au projet de PADD,

VU les délibérations n°CC_191219_02 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 et n°CC_220630_06 du Conseil communautaire du 30 juin 2022, relatives aux débats sur les orientations générales du PADD du PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU la délibération du Comité syndical du SYndicat de DÉveloppement Local (SYDEL) du Pays Coeur d'Hérault du 13 juillet 2023 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Coeur d'Hérault,

VU la Conférence Intercommunale des Maires du 22 février 2024 dont l'objet était de dresser le bilan de la concertation et de présenter une nouvelle version du projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU la délibération n°CC_240307_01 du Conseil communautaire du 7 mars 2024, arrêtant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU la Conférence Intercommunale des Maires du 28 mars 2024 rapportant les avis recueillis, après une sollicitation formelle des conseils municipaux conformément à la charte de gouvernance, sur les dispositions du dossier complet avant arrêt du projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU la délibération n°CC_240530_1 du Conseil communautaire du 30 mai 2024, arrêtant le projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et portant application des nouvelles dispositions relatives aux destinations et sous-destinations des constructions réglementées par les plans locaux d'urbanisme,

VU la délibération n°CC_240530_2 du Conseil communautaire du 30 mai 2024, prescrivant l'abrogation de la carte communale de la commune de Les Rives,

VU la délibération n°CC_240530_3 du Conseil communautaire du 30 mai 2024, prescrivant l'abrogation de la carte communale de la commune de Sorbs,

VU les avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 novembre 2023 et du 2 juillet 2024 portant sur le projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac arrêté,

VU l'avis de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 17 septembre 2024 sur le projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac arrêté,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie émis en date du 5 septembre 2024 sur le projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac arrêté,

VU l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées, les organismes consultés et les Communes membres de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sur le projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac arrêté,

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n°E24000079/34 du 30 juillet 2024 désignant les membres de la commission d'enquête relative au projet de PLU intercommunal du Lodévois et Larzac arrêté et aux projets d'abrogations des cartes communales de Sorbs et de Les Rives ; à savoir, Monsieur Jean JORGE, Président, Monsieur Jean-Luc BRIAL, membre titulaire et Monsieur Étienne CABANE, membre titulaire,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_241001_008 du 1^{er} octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de PLU intercommunal du Lodévois et Larzac et aux projets d'abrogations des cartes communales de Sorbs et de Les Rives,

VU l'arrêté du le Président n°CCAR_241125_019 du 25 novembre 2024 portant prolongation de l'enquête publique unique relative au projet de PLU intercommunal du Lodévois et Larzac et aux projets d'abrogations des cartes communales de Sorbs et de Les Rives,

VU le déroulement de l'enquête publique du 28 octobre 2024 au 6 décembre 2024,

VU le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête remis en date du 29 janvier 2025,

VU la Conférence Intercommunale des Maires du 20 mars 2025 faisant la synthèse des avis recueillis et des conclusions de la Commission d'enquête après arrêt du PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et présentant les modifications envisagées dans le cadre du PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à approuver,

VU les pièces du PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à approuver,

VU les pièces des cartes communales approuvées respectivement par arrêtés préfectoraux n°2009-01-4172 du 24 décembre 2009 pour Sorbs et n° 2005-I-559 du 10 mars 2005 pour Les Rives à abroger,

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLU intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac lors de la séance du 25 juillet 2016, avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

CONSIDÉRANT les modalités de concertation mises en œuvre par la Communauté de communes Lodévois et Larzac comme précisées dans le bilan de la concertation annexé à la délibération du Conseil communautaire du 7 mars 2024 et conformément aux objectifs de concertation prescrits dans la délibération du Conseil communautaire du 25 juillet 2016 prescrivant le PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que le dossier de PLU intercommunal de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac tel que arrêté le 30 mai 2024 se compose des pièces suivantes :

- **Le rapport de présentation** constitué des pièces suivantes :

- l'état initial de l'environnement, tome 1, qui identifie des enjeux en matière de préservation de la biodiversité, de qualité environnementale (ressource en eau, qualité de l'air, pollutions...) et délimite les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques formant la « trame verte et bleue » du territoire,
- le diagnostic territorial, tome 2, analyse notamment la situation socio-démographique, économique, les enjeux en matière de paysage, de logement, de mobilités et fait l'analyse de la

consommation foncière des 10 dernières années afin de guider les choix dans l'élaboration du PADD et du règlement,

- le tome 3 du rapport de présentation comprend :

- la justification des choix du PADD, des OAP et du règlement,
- l'analyse de compatibilité avec les documents de rang supérieur, notamment le SCoT du Pays d'Herault approuvé le 13 juillet 2023,
- les indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer les effets du PLU intercommunal dans le temps,
- l'évaluation environnementale du projet qui analyse notamment les impacts notables prévisibles du PLU intercommunal sur l'environnement et détaille les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de cet impact,

- **Le PADD**, dont les trois axes ont été rappelés en détail au préalable, détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les dix années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales en matière notamment d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

En compatibilité avec le SCoT du Pays d'Herault, il identifie quatre entités territoriales :

- le causse du Larzac et de l'Escandorgue,
- les contreforts du Larzac et de l'Escandorgue,
- la ville de Lodève,
- la plaine du Lodévois.

A l'appui du diagnostic et des prescriptions du SCoT, il définit un scénario de croissance démographique pour les dix prochaines années (fixé à 1,5 % de croissance annuelle moyenne) et la ventilation de cette croissance démographique.

En cohérence avec ce scénario, il détermine les besoins en logements ainsi que les objectifs de réduction de la consommation foncière pour les dix prochaines années qui incluent notamment les besoins en logements, équipements, les besoins de développement économique et touristique voire des énergies renouvelables.

Ces objectifs donnent notamment la priorité au comblement des dents creuses pour accueillir les nouvelles constructions. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont ainsi établis en compatibilité avec ceux du SCoT (notamment l'objectif n°85 du SCoT) qui prévoient pour le territoire une réduction de 63% de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers, que le PLU intercommunal met en œuvre.

Le PADD fonde les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique du projet de PLU intercommunal.

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP sectorielles exposent, à l'appui d'un schéma de programmation, la manière dont seront aménagés les secteurs à enjeux pour l'urbanisation, notamment sur les zones à urbaniser ouvertes.

Une OAP sectorielle valant unité touristique nouvelle locale est élaborée sur le secteur du temple de Lerab Ling afin d'encadrer les projets d'extension et de réaménagement de celui-ci, conformément aux attentes de la loi Montagne.

Une OAP thématique « paysage et patrimoine » expose les orientations relatives notamment :

- aux couleurs de façade applicables à certains secteurs (nuanciers de couleurs),
- aux possibilités de surélévation en centre historique,
- aux mesures de préservation des motifs récurrents du patrimoine local,

- Le règlement :

Le règlement comporte une partie écrite et une partie graphique avec notamment le « plan de zonage ». Il précise pour chaque entité territoriale les règles d'urbanisme qui doivent être appliquées en fonction des zones identifiées dans le document (U : urbaines (UA, UAGS, UB, UC, Ucpat, UC1a, b, c, UC2, UEP, UEC, UT, UE, Uj...), AU : à urbaniser « ouvertes » (1AU, 1AUE, 1AURE) ou « fermées » (2AU, 2AUE), A : agricoles (A, Ah, Airrig, Ap, Apast, Atvb, Azh, A-stecal...), N : naturelles et forestières (N, Nh, Nf, Nd, Nc, Ni, Nj, Np, Npv, Nzh, Ntvb, Ne, Nea, Nr, N-stecal...). Ces règles concernent notamment la destination des constructions, usages des sols et natures d'activité admis ou non, les règles relatives à la volumétrie et implantation des constructions, à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions, au traitement

des espaces non bâtis et abords des constructions, au stationnement et aux équipements et réseaux.

Les zones agricoles et naturelles intègrent des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) permettant de répondre à des enjeux ciblés et limités d'urbanisation au sein de ces zones, notamment en termes de développement touristique ou d'équipements.

Le règlement intègre en outre des prescriptions particulières notamment concernant :

- des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme au bénéfice du Département de l'Hérault, de la Communauté de communes Lodévois et Larzac ou des Communes afin de répondre à des besoins d'intérêt général (notamment amélioration de voirie, création d'équipements publics),
- des éléments de paysage à préserver, pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme) ou des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L151-19 du code de l'urbanisme),
- des espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme,

- **Les annexes** qui regroupent :

- les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) qui s'imposent au PLU intercommunal, comme par exemple l'AVAP de Lodève ou les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn),
- les annexes sanitaires comprenant notamment les plans existants du réseau d'adduction en eau potable et du zonage d'assainissement réseaux,
- les autres éléments obligatoires cités par les articles R151-52 et R151-53 du Code de l'urbanisme, d'autres annexes à titre informatif, notamment sur les risques naturels et technologiques.

- **Un résumé non technique**, qui permet au grand public d'appréhender le contenu et les implications de l'ensemble du dossier de PLU intercommunal de façon synthétique et vulgarisée.

CONSIDÉRANT les avis émis dans les délais après arrêt du PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac par les personnes publiques associées et autres organismes consultés, la MRAe Occitanie et les communes membres consultées,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac a été soumis à enquête publique du 28 octobre 2024 au 6 décembre 2024 avec également le projet d'abrogation des cartes communales de Sorbs et de Les Rives.

Les mesures de publicité relatives à l'enquête publique ont été effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et une communication plus large a été réalisée via les réseaux sociaux et des revues municipales.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous format numérique et papier.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site Internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête mis à disposition dans les lieux d'enquête ou bien encore par courrier adressé au Président de la commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a procédé à vingt-et-une (21) permanences en présentiel sur quatre (4) lieux différents (5 permanences à Le Caylar, 5 permanences à Soubès, 5 permanences à Le Bosc, 6 permanences au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à Lodève) et ont recueilli cent-vingt-sept (127) contributions sur les registres d'enquête ouverts sur ces lieux,

CONSIDÉRANT les autres modes de dépôt des contributions pendant la durée de l'enquête publique sur le registre dématérialisé (38 contributions), par courrier postal (21 contributions) et par courrier électronique (23 contributions), qui permettent de comptabiliser au total deux-cent-neuf (209) observations déposées sur les différents supports sur la période de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations en date du 17 décembre 2024.

Le mémoire en réponse de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a été remis en main propre au Président de la commission d'enquête le 17 janvier 2025 à Lodève.

La commission a remis, le 29 janvier 2025 en main propre, un rapport final avec ses conclusions motivées et les observations du public, qui a été mis à disposition du public à partir

du 30 janvier 2025 sur le site internet de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au format numérique, ainsi que dans les 28 communes et au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au format papier et ce, pour un an,

CONSIDÉRANT que dans son rapport, la commission donne un avis favorable sur le projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et que cet avis est accompagné de deux réserves :

- 1) que la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac complète et corrige son projet conformément aux engagements qu'elle a pris dans son mémoire en réponse,
- 2) que la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac complète et corrige son projet en prenant en compte les conclusions motivées de la commission d'enquête exprimées au Tome II paragraphe F de son rapport d'enquête publique, à savoir
 - présentation spécifique et exhaustive des indicateurs de suivi du PLU intercommunal,
 - toutes les OAP doivent définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et le cas échéant, de réalisation des équipements propres à chacune d'elles,
 - fournir davantage de précisions qui permettront de mettre en évidence, par commune et par niveau d'armature, la consommation d'espaces hors EUE, pour l'intégrer au PLU intercommunal, avant son approbation,
 - verser au dossier les diagnostics des schémas d'alimentation en eau potable et d'assainissement et que leurs premiers enseignements soient pris en compte dans le règlement et le zonage,
 - la surtrame concernant les risques naturels ne soit maintenue que si le contenu du rapport en apporte la justification,
 - suppression des E.R. N°3 et N°13 (partie située sur la rive de la Lergue) à Lodève et de l'E.R. N°1 Romiguières,
 - concernant l'E.R. N°8 à Le Bosc, trouver un compromis avec le propriétaire pour modifier le tracé afin de moins pénaliser l'activité agricole,
 - vérifier, et au besoin corriger, le zonage retenu sur les sièges d'exploitation, dans l'attente d'une actualisation du diagnostic agricole,
 - basculement du Apastf en Nf soit effectué, le zonage Nf remplacera le zonage Apast sur les zones dont la destination forestière est affirmée, classement en EBC des terrains où la destination forestière est ancienne et où la forêt remplit les rôles utilitaires,
 - traduction de la "Trame Noire" dans le règlement écrit et les OAP,

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans ses conclusions motivées, la commission d'enquête émet un avis favorable à l'abrogation des cartes communales de Sorbs et de Les Rives sous l'unique réserve que cette abrogation soit concomitante avec l'approbation du PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que les évolutions à apporter au projet du PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac arrêté pour tenir compte des différents avis recueillis notamment des CDNPS, de la CDPENAF, des personnes publiques associées et autres organismes consultés, des observations formulées à l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été présentées en conférence intercommunale des Maires en date du 20 mars 2025,

CONSIDÉRANT que la prise en compte des réserves et observations des CDNPS, de la CDPENAF, des personnes publiques associées et autres organismes consultés, observations formulées du public à l'enquête publique et les conclusions de la Commission d'enquête publique au projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac est détaillée en annexe n°2 de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que certaines réserves émises par les CDNPS, la CDPENAF, les personnes publiques associées et autres organismes consultés et la Commission d'enquête publique qui ne sont pas levées ou sont partiellement prises en compte sont justifiées en annexe 2 de la présente délibération dans le but notamment de défendre le projet de développement et d'aménagement du territoire Lodévois et Larzac, le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières qui sont des acteurs économiques essentiels mais également les principaux acteurs de la mise en valeur et de la protection de nos paysages ruraux, viticoles ou caussenards, le déploiement de l'offre de services et d'équipements sur ce territoire rural et sur le Bourg-centre de Lodève,

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter dans le cadre de l'approbation du PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour tenir compte des avis et observations recueillis auprès des CDNPS, de la CDPENAF, des personnes publiques associées et autres organismes consultés sont précisées en annexe 2 et concernent notamment :

- Une meilleure justification de la compatibilité avec le SCOT du pays Coeur d'Hérault, notamment sur la consommation d'espaces : détails apportés à la méthode, enveloppes urbaines existantes (EUE) vérifiées et ajustées avec l'appui des services de l'État, atlas complet de la consommation d'espaces (EUE, potentiel de densification) annexé au rapport de présentation.
- Une prise en compte plus stricte et précise des risques naturels avec :
 - La réduction de la constructibilité ou de la surface de certaines zones impactées, notamment : réduction de la zone 1AUE de Michel Chevalier à Le Bosc (prise en compte ruissellement et aléa feu de forêt), réduction de la zone 2AU de Pégairolles centre (prise en compte du PPRMT), réduction du secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) du Mas Delon (prise en compte de l'aléa de feu de forêt), mise en place de mesures préventives au risque de feu de forêt au STECAL de Camp d'Alton à Sorbs.
 - Le maintien des secteurs de risques graves ou importants par ruissellement uniquement dans le cas où ceux-ci sont dûment établis par une étude (étude ruissellement de Lodève, documents d'urbanisme communaux, bilan post-crue CEREMA...)
 - Des modifications du règlement suite aux observations des services de l'Etat pour mieux prendre en compte tous les risques naturels (Aléa Feux de forêt, ruissellement, inondations, retrait-gonflement des argiles, pollution des sols, radon...).
- Une meilleure justification de l'adéquation entre les besoins liés à la croissance démographique et les ressources en eau potable ainsi que des dispositifs d'assainissement avec notamment : Des compléments apportés aux annexes sanitaires sur la base des éléments produits dans le cadre des diagnostics en cours des schémas directeurs eau potable (SDAEP) et d'assainissement des eaux usées (SDAEU),
 - l'intégration d'un échéancier prévisionnel de l'équipement des zones à urbaniser dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Une meilleure prise en compte des paysages remarquables et de l'environnement avec diverses précisions et compléments intégrés dans les différentes pièces du PLUi, y compris dans le règlement et les OAP (augmentation des densités possibles pour l'habitat dans les zones à urbaniser, ajout de dispositions sur la trame noire, passage du zonage « Apastf » en « Nf »).

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter dans le cadre de l'approbation du PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac suivant les observations formulées du public à l'enquête publique et les conclusions de la Commission d'enquête publique sont précisées en annexe 2 et concernent notamment :

- diverses extensions et ajustements limités de zonages UA et UC pour mieux tenir compte des besoins et s'adapter à la situation,
- passage du secteur des Carmes à Lodève, d'un zonage UC à UB plus adapté à sa morphologie et au projet urbain de la ville,
- quelques parcelles dont le zonage « N » sont basculées en « A » pour répondre aux besoins d'exploitations agricoles et affirmer le potentiel agricole des terres,
- des suppressions d'emplacement réservés (notamment : n°1 et n°2 aux Rives, n°1 et n°6 à Saint Etienne de Gourgas) ou leur reconfiguration (notamment : n°1 à Romiguières, n°3 à Lodève, n°8 au Bosc) en fonction des besoins et de la situation,
- le passage d'une zone 2AU à 1AU au nord du village de Fozzières, avec réalisation d'une OAP pour la construction de 4 à 6 logements, suite à la réalisation des études préalables et notamment l'étude de requalification de l'aléa feu de forêt,
- l'ajout d'une zone 2AU route de Gourgas à Saint-Etienne de Gourgas puisque la commune est en deça des objectifs démographiques projetés et que cette zone correspond aux besoins identifiés,
- le repositionnement du STECAL « Les Barasquettes » à Pégairolles de l'Escalette sur un lieu permettant une meilleure intégration paysagère,
- l'ajout de zones Npv permettant l'installation de panneaux photovoltaïques sur des délaissés autoroutiers à Saint-Félix de l'Héras.

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces précisions et adaptations ponctuelles restent de portée limitée et n'affectent pas les orientations du PADD ni l'économie générale du projet de PLU

intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac tel qu'arrêté par le Conseil communautaire du 30 mai 2024,

CONSIDÉRANT que le PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac intégrant les modifications sus-exposées, et tel que figurant en annexe n°1 de la présente délibération, est prêt à être approuvé, pour ensuite être publié et mis à disposition, selon les dispositions du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'accomplissement de ces formalités, le PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac deviendra opposable et se substituera aux PLU communaux existants sur le territoire intercommunal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que pour les cartes communales de Sorbs et de Les Rives présentes sur le territoire, approuvées respectivement par arrêtés préfectoraux n°2009-01-4172 du 24 décembre 2009 pour Sorbs et n° 2005-I-559 du 10 mars 2005 pour Les Rives, leur substitution de plein droit par le PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac n'est pas directement prévue par le cadre législatif et que l'approbation de ce dernier implique formellement leur abrogation,

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique, relative au projet de PLU intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et d'abrogation des cartes communales existantes de Sorbs et de Les Rives, a permis d'assurer également l'information et la participation du public sur ce projet d'abrogation des cartes communales, préalablement à la prise de décision de la Communauté de communes Lodévois et Larzac y afférente,

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article R163-10 du Code de l'Urbanisme, la délibération portant abrogation de cartes communales peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire,

CONSIDÉRANT que par parallélisme avec l'élaboration des Cartes communales qui nécessite une double approbation après enquête publique, par délibération de la collectivité compétente et par arrêté préfectoral, cette délibération sera notifiée au Préfet de l'Hérault, afin qu'il se prononce également sur l'abrogation de ces cartes communales,

CONSIDÉRANT que les pièces du PLU intercommunal ont été mises à disposition, au préalable à la séance, dans le dossier du Conseil accessible par voie dématérialisée à partir de l'ordre du jour transmis avec la convocation,

Où l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac conformément au dossier annexé et accessible sur le lien suivant : https://lodevoisetlarzac.sharepoint.com/:f:/s/msteams_7c6edf-Gestiondesactesetdescourriers/EIQ0YYGNJuRFvSxz3tEZPTwBMZhC8oPSo9MpC62N9axXLw?e=hLQml3

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'abrogation des cartes communales existantes de Sorbs et de Les Rives avec une prise d'effet après arrêté du Préfet de l'Hérault portant abrogation des arrêtés de d'instauration n°2009-01-4172 du 24 décembre 2009 pour Sorbs et n° 2005-I-559 du 10 mars 2005 pour Les Rives et à compter du jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal devient exécutoire,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault afin qu'il se prononce sur l'abrogation de ces deux cartes communales existantes dans les conditions susvisées,

- **ARTICLE 4 : DIT** qu'il sera procédé :

- à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège de Communauté de communes et dans les mairies des communes membres ainsi qu'une publication sur le site internet de la Communauté de communes Lodévois et Larzac (www.lodevoisetlarzac.fr), conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,

- à la publication mentionnant cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
 - à la publication du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac approuvé avec la présente délibération sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133.1 du Code de l'Urbanisme,
 - à la mise à disposition du public du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac approuvé, aux heures et jours habituels d'ouverture du siège de Communauté de communes Lodévois et Larzac, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Lodévois et Larzac (www.lodevoisetlarzac.fr),
- ARTICLE 5 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- ARTICLE 6 : DIT** que le présent acte sera transmis à Monsieur le Préfet, au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Jean-Luc REQUI, en amont de la présentation du projet de délibération, donne la parole à Isabelle PERIGAULT, à sa demande : elle signifie que les élus sont amenés à se prononcer sur un document aussi fondamental que le PLUi, qui engage les Communes sur plusieurs années et que pourtant, les élus n'ont eu accès à l'intégralité des documents que le 4 avril, soit à peine quelques jours avant ce Conseil. Elle pense que ce délai est objectivement insuffisant pour prendre la mesure d'un document aussi technique, dense et structurant. Elle soulève des erreurs dans le contenu qui ne sont peut-être pas majeures en apparence mais qui posent question sur la rigueur de l'ensemble. En tant que Maire, elle se doit d'associer la commission urbanisme de la Commune de Soubès, pour une décision aussi engageante et ce travail n'a pu être fait dans les temps impartis. En conséquence, elle demande officiellement le report de ce point à une prochaine séance afin que ce vote soit éclairé, partagé et assumé collectivement. À défaut de ce report, la Commune qu'elle représente votera contre l'approbation du PLUi.

Jean-Luc REQUI répond que tous les documents qui ont été transmis avec la convocation de cette assemblée, sont des documents qui sont en ligne depuis longtemps : la plupart depuis l'arrêt du PLUi, soit un an environ et certains qui ont été modifiés suite à l'enquête publique, comme le zonage, ont été transmis aux élus depuis plus d'un mois. Il précise que les dernières quelques modifications ont été surlignées en jaune dans les documents, pour plus de lisibilité et pour que les élus puissent en prendre connaissance plus facilement. Jean-Luc REQUI, pour toutes ces raisons, ne donne pas une suite favorable à la demande d'Isabelle PERIGAULT.

Suite à la présentation du projet de délibération, Martine BAISSET demande si une date d'accès sur le site géoportail est déterminée, une fois le PLUi exécutoire. Jean-Luc REQUI répond que si le vote de cette assemblée est favorable, la publication sur le site géoportail devrait être accessible début mai. Martine BAISSET s'interroge pendant cette période, sur la méthodologie à employer lors de la réception d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Jean-Luc REQUI informe que le conseil juridique est de procéder à une double instruction, une sur la base des anciens documents ou à défaut d'existence, du règlement national de l'urbanisme et une sur la base du PLUi sur ces quelques jours. Valérie ROUVEIROL rappelle que dans toutes les mairies, la délibération sera affichée également. La Directrice du pôle habitat urbanisme patrimoine informe que le service se déplacera dans chacune des mairies pour procéder à l'affichage et indique que le dépôt sur le portail national de l'urbanisme nécessite un travail de transformation des fichiers dans un format adéquat, réalisé par le bureau d'études. Elle confirme suite à un échange avec l'avocat, la nécessité de la double instruction : si le délai est d'un mois comme pour une déclaration préalable par exemple, la double instruction sera réalisée et si le délai est d'au moins deux mois comme pour les permis de construire par exemple, l'instruction peut dès lors être basée sur le PLUi.

Isabelle PERIGAULT demande à la Directrice du pôle habitat urbanisme patrimoine en quoi consiste la double instruction parce que sur sa Commune, pour un projet situé chemin d'Aubaygues, une demande de permis de construire déposée demain peut recevoir un avis favorable sur la base de l'ancien document de planification mais défavorable avec le PLUi. La Directrice du pôle habitat urbanisme patrimoine précise que c'est à la date de la décision que le service prend le document qui est en vigueur : il est possible d'instruire aujourd'hui avec le PLUi et de produire la décision sur la base du PLUi qui entrerait en vigueur entre-temps. En fonction de la date de la décision qui interviendra, le document en vigueur à ce moment sera la référence applicable.

Frédéric ROIG souhaite communiquer à l'assemblée une explication du vote contre lors de la

précédente délibération sur le sujet, au motif qu'un certain nombre de points sur la Commune de Pégaïrolles de l'Escalette et notamment concernant la défense de l'agriculture n'avaient pas été pris en compte : au regard du peu d'espaces constructibles en centre du village en rapport des trois-mille-deux-cents mètres carrés de surface de la Commune, il lui semblait pas acceptable de ne pas défendre l'agriculture. Comme cela a été présenté par Valérie ROUVEIROL, et ce, suite aux échanges avec la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'enquête publique, les deux STECAL permettant le maintien de l'agriculture ont été retenues. Il souligne le caractère évolutif du PLUi et espère que d'autres avancées seront apportées dans les prochaines révisions : il appartiendra à l'assemblée d'engager le travail de ces révisions dans les meilleurs délais parce que même si le PLUi est construit sur des objectifs à plusieurs années, il peut tout à fait être modifié. D'autre part, dans le cadre de sa délégation à l'économie, il rappelle ses revendications de déterminer des espaces dans les communes pour le développement économique qu'il ne trouve pas satisfaisant dans le PLUi tel qu'il est défini aujourd'hui. Des demandes concernant deux terrains ont été avisés dans l'enquête publique et il espère qu'ils feront l'objet de modification du PLUi. Au regard de ces éléments et de l'avis du Conseil municipal de Pégaïrolles de l'Escalette, il s'exprimera en faveur du PLUi.

Gaëlle LÉVÊQUE souhaite saluer le travail de tous les élus et de tous les techniciens qui les ont accompagnés sur ce dossier de longue haleine et important pour le territoire : ce travail a permis de réfléchir ensemble à l'aménagement du territoire intercommunal à l'échelle du bassin de vie. Peu de territoire dans l'Hérault ont fait l'objet d'un tel travail et si le vote est favorable, les élus pourront être fiers d'avoir porté le premier PLUi de l'Hérault. Ce travail a été important aussi financièrement puisque par exemple, la participation de la Commune de Lodève au PLUi est d'environ cinquante-mille euros et si la Commune avait porté la démarche d'un plan local d'urbanisme seule, le coût aurait été d'au moins cent-cinquante-mille euros. L'État a accompagné financièrement la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour l'élaboration du PLUi parce que la démarche était intercommunale et les subventions pour les plans locaux d'urbanisme communaux sont moindres. Enfin, pour répondre à l'objectif de zéro artificialisation à l'échéance 2050, la Commune de Lodève a concentré ses projets sur le cœur de ville et a défini des espaces réservés suite à la réflexion menée sur l'avenir de la ville à dix ou vingt ans, pour la création de stationnement, l'extension des cimetières ou encore l'orientation d'aménagement programmé pour le logement des gendarmes. Elle conclut sur l'accès des Communes au droit de préemption et se réjouit de voter ce soir ce projet.

Bernard GOUJON présente l'avis défavorable sur l'approbation du PLUi du Conseil municipal de Le Puech qui a constaté suite au harcèlement de la Commission d'enquête par un certain groupe familial, que cette dernière n'a pas daigné se rapprocher du Maire ou du Conseil municipal pour en savoir plus sur le sujet et a même émis des allégations sur d'éventuelles malhonnêtetés, et ce sans le soutien de l'intercommunalité.

Michel COMBES s'interroge sur l'avancée du projet d'agro-photovoltaïsme sur la plaine de Camplong et sur son intégration au PLUi. Jean-Luc REQUI confirme que cela a été évoqué lors d'une rencontre, mais que depuis, il n'a pas été informé de son avancée.

Jérôme VALAT souhaite apporter des éléments sur l'économie en appui des propos de Frédéric ROIG : dans ce PLUi, les élus ont validé une extension de la zone Méridienne de cinq hectares pour le commerce, qui est pour partie inutile puisque vu les coûts des terrassements estimés à huit-cent-milles euros et vu l'interdiction donnée par les services de l'État de recevoir des commerces de grande ampleur, seuls susceptibles de supporter les coûts de ces travaux. En conséquence, il espère que la prochaine modification du PLUi, suite aux échanges et courriers avec les services de l'État et le Préfet, permettra d'affirmer un changement de position de leur part, non pas pour la Commune de Le Bosc mais bien pour les vingt-huit Communes : à défaut de développement de structures économiques importantes sur ce territoire en complémentarité du bourg-centre de Lodève, il y aura une évacuation d'une partie de la population vers des territoires à proximité et ce sera le prochain combat des élus. Jean-Luc REQUI pense qu'effectivement, les prochaines modifications seront probablement centrées sur les sujets économiques et rappelle aussi le cas évoqué sur la Commune de Soubès mais présenté trop tardivement pour être dès lors intégré : ce sera fait lors des premières modifications. Il constate qu'un certain nombre de sujets économiques seront à aborder et mentionne l'importance également de la maîtrise foncière, qui n'est pas toujours évidente.

Pierre-Paul BOUSQUET ne peut être satisfait avec les cinq-milles mètres carrés de zone constructible sur la Commune de Saint Pierre de la Fage. Malgré cette insatisfaction pour sa Commune, il votera favorablement l'approbation du PLUi parce que d'autres élus en ont besoin aujourd'hui pour accorder des permis de construire. Pour autant, il ne souhaite pas critiquer le

travail réalisé, seulement que la surface constructible pour la Commune de Saint Pierre de la Fage est nettement insuffisante. Jean-Luc REQUI reconnaît que cela a été un exercice contraint pour tout le monde et réaffirme que compte tenu de la législation en vigueur et des contraintes du territoire ou autres risques, les élus ont réussi à obtenir le meilleur compromis possible. Même s'il n'ignore pas les frustrations que cela a pu engendrer, il espère que les prochaines modifications pourront résoudre partiellement et au cas par cas, ces problématiques. Pierre-Paul BOUSQUET ne souhaite pas que les erreurs commises pendant l'exercice des plans d'occupation des sols ne soient réitérées et qu'il soit fait n'importe quoi avec le PLUi. Jean-Luc REQUI confirme.

Jean-Luc REQUI conclut sur l'ampleur du travail et souhaite très sincèrement remercier Valérie ROUVEIROL qui a porté tout le long du mandat, ce projet qui n'a pas été facile : il y a eu beaucoup de réunions publiques, cela a été parfois laborieux et difficile. Il souhaite également remercier les services, la Communauté de communes a eu la chance d'avoir dans ses effectifs Amandine PLANTE, chargée de mission, qui a porté l'élaboration du PLUi jusqu'au mois d'octobre dernier, avec Carinne VIDAL-DIEUDONNE, la directrice du pôle habitat urbanisme patrimoine, qui a pris le relais seule à partir d'octobre, ce travail et le temps consacré ayant été conséquents. Il remercie enfin l'Assemblée pour ce premier PLUi du département et il retient, malgré le caractère laborieux voire parfois conflictuel de ce travail, l'importance du travail en commun des élus.

Pour information, le dossier complet du PLU intercommunal sera déposé aux archives.

VOTE : 42 POUR, 7 CONTRE, 0 ABSTENTION.

CONTRE : Bernard GOUJON, Claude LAATEB, Christian RICARDO, Damien ROUQUETTE, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250410-lmc117747-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/04/25
Date de publication: 16/04/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250410_2 : Abrogation des zones d'aménagement différé intercommunales sur les communes de Lodève, Le Puech, Saint Maurice Navacelles, Lavalette, La Vacquerie et Saint Martin de Castries et instauration du droit de préemption urbain suite à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.5211-9,

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-614 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac pris le 16 juin 2016,

VU les statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, et en particulier sa compétence en matière de Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU les délibérations du Conseil communautaire du 26 septembre 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur des zones définies en annexe des délibérations et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la commune dotée d'un document d'urbanisme en vigueur de :

- Saint Jean de la Blaquière par délibération n°20170906_006,
- Olmet et Villecun par délibération n°20170906_008,
- Le Caylar par délibération n°20170906_009,
- Soubès par délibération n°20170906_010,
- Usclas du Bosc par délibération n°20170906_011,
- Sorbs par délibération n°20170906_007,

VU la délibération n°CC_20171026_001 du Conseil communautaire du 26 octobre 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur des zones définies en annexe de la délibération et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune de Les Rives dotée d'une carte communale,

VU la délibération n°CC_210610_13 du Conseil communautaire du 10 juin 2021 qui étend le droit de préemption urbain sur les zones définies en annexe de la délibération et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune de Sorbs,

VU la délibération n°CC_20170601_017 du Conseil communautaire du 1er juin 2017 qui instaure une zone d'aménagement différé intercommunale sur la Commune de Lodève et qui désigne comme titulaire du droit de préemption la Commune et la délibération n°CC_230413_12 du Conseil communautaire du 13 avril 2023 qui renouvelle cette zone d'aménagement différé intercommunale sur la Commune de Lodève aux mêmes conditions,

VU la délibération n°CC_20171207_002 du Conseil communautaire du 7 décembre 2017 qui instaure une zone d'aménagement différé intercommunale multisite sur la Commune de Le Puech et qui désigne comme titulaire du droit de préemption la Commune,

VU la délibération n°CC_210204_6 du Conseil communautaire du 4 mars 2021 qui instaure une zone d'aménagement différé intercommunale sur la Commune de Saint Maurice Navacelles et qui désigne comme titulaire du droit de préemption la Commune et la délibération n°CC_220602_6 du Conseil communautaire du 2 juin 2022 qui étend le périmètre de cette zone d'aménagement différé et qui désigne comme titulaire du droit de préemption la Commune,

VU la délibération n°CC_210304_7 du Conseil communautaire du 4 mars 2021 qui instaure une zone d'aménagement différé intercommunale multisite sur la Commune de Lavalette et qui désigne comme titulaire du droit de préemption la Commune,

VU la délibération n°CC_230921_8 du Conseil communautaire du 21 septembre 2023 qui instaure une zone d'aménagement différé intercommunale sur la Commune de la Vacquerie et Saint Martin de Castries et qui désigne comme titulaire du droit de préemption la Commune,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 déléguant au Président l'exercice ou la délégation des droits de préemption définis par l'article L.5211-9 du CGCT,

VU la délibération n°CC_250410_01 du Conseil communautaire du 10 avril 2025 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, emporte de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain sur toutes les communes que compte le territoire communautaire,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme, selon lesquelles un droit de préemption urbain peut être institué notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

CONSIDÉRANT que suite à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal sur les vingt-huit communes de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, il convient d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées dans le plan local d'urbanisme intercommunal Lodévois et Larzac approuvé, afin de se doter d'un outil de veille du marché foncier et immobilier local et d'intervention foncière pour les projets d'intérêt général d'aménagement et de développement du territoire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger les précédentes délibérations qui instituaient un droit de préemption urbain sur la base des plans de zonages des anciens documents d'urbanisme communaux, sur les communes de Saint Jean de la Blaquière, Olmet et Villecun, Le Caylar, Soubès, Usclas du Bosc, Sorbs et Les Rives,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les précédentes délibérations instaurant les zones d'aménagement différé intercommunales sur les communes de Lodève, Le Puech, Saint Maurice Navacelles, Lavalette et la Vacquerie et Saint Martin de Castries pour étendre le Droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées dans le PLUi Lodévois et Larzac approuvé puisque ces zones d'aménagement différé intercommunales d'une durée limitée à 6 ans concernent pour l'essentiel les zones U et AU du PLUi Lodévois et Larzac approuvé et que les objectifs poursuivis de ces ZAD ne sont plus d'actualité,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.213-3 et L.211-2 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain, peut déléguer la compétence d'exercice de ce droit de préemption urbain notamment aux Communes membres afin qu'elles puissent le mettre en œuvre directement dans le cadre de leurs projets d'aménagement,

CONSIDÉRANT la délibération n° CC_230704_16 susvisée qui attribue la délégation au Président de la Communauté de communes d'exercer ou de déléguer au nom de l'établissement les droits de préemption définis par l'article L.5211-9 du CGCT, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement, il convient de déléguer à nouveau au Président l'exercice de ce droit de préemption urbain lequel pourra déléguer l'exercice de ce droit de préemption urbain à chacune des vingt-huit Communes membres de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sur leur propre territoire communal,

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption n'a pas vocation à être délégué sur les compétences propres de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et notamment au titre de l'article L5214-16, I, 2 du CGCT sur les zones à vocation économique indicées sur le Plan local d'urbanisme intercommunal Lodévois et Larzac : UE, UEC, AUE,

CONSIDÉRANT que les plans de zones U et AU, UE, UEC et AUE par Commune sur lesquels sera exercé le droit de préemption urbain ont été mis à disposition, au préalable à la séance, dans le dossier du Conseil accessible par voie dématérialisée à partir de l'ordre du jour transmis avec la convocation et accessible sur le lien suivant :

https://lodevoisetlarzac.sharepoint.com/:f/s/msteams_7c6edf-Gestiondesactesetdescourriers/EkVwmWe1xKRHoER1pjXX3WIBOTmUira6AtSxWEHj5ONEMA?e=1OdITZ

Où l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

communautaire :

- ARTICLE 1 : DÉCIDE d'abroger :

- la délibération n°20170906_006 en date du 26 septembre 2017 d'instauration du droit de préemption urbain sur la Commune de Saint Jean de la Blaquière et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°20170906_007 en date du 26 septembre 2017 d'instauration du droit de préemption urbain sur la Commune de Sorbs et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°CC_210610_13 en date du 10 juin 2021 d'extension du droit de préemption urbain sur la Commune de Sorbs et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la commune,
- la délibération n°20170906_008 en date du 26 septembre 2017 d'instauration du droit de préemption urbain sur la Commune d'Olmet et Villecun et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°20170906_009 en date du 26 septembre 2017 d'instauration du droit de préemption urbain sur la Commune de Le Caylar et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°20170906_010 en date du 26 septembre 2017 d'instauration du droit de préemption urbain sur la Commune de Soubès et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°20170906_011 en date du 26 septembre 2017 d'instauration du droit de préemption urbain sur la Commune d'Usclas du Bosc et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°CC_20171026_001 en date du 26 octobre 2017 d'instauration du droit de préemption urbain sur la Commune de Les Rives et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,

- ARTICLE 2 : DÉCIDE d'abroger :

- la délibération n°CC_20170601_017 en date du 1er juin 2017 d'instauration d'une zone d'aménagement différé intercommunale sur la Commune de Lodève et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°CC_230413_12 en date du 13 avril 2023 qui renouvelle la zone d'aménagement différé intercommunale sur la Commune de Lodève et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°CC_20171207_002 en date du 7 décembre 2017 d'instauration d'une zone d'aménagement différé intercommunale sur la Commune de Le Puech et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°CC_210304_6 en date du 4 mars 2021 d'instauration d'une zone d'aménagement différé intercommunale sur la commune de Saint Maurice Navacelles et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°CC_220602_6 en date du 2 juin 2022 qui étend cette ZAD sur la Commune de Saint Maurice Navacelles et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°CC_210304_7 en date du 4 mars 2021 d'instauration d'une zone d'aménagement différé intercommunale sur la Commune de Lavalette et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,
- la délibération n°CC_230921_8 en date du 21 septembre 2023 d'instauration d'une zone d'aménagement différé intercommunale sur la Commune de la Vacquerie et Saint Martin de Castries et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune,

- ARTICLE 3 : INSTITUE le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lodévois et Larzac approuvé, telles que délimitées sur le document graphique disponible sur ce lien

https://lodevoisetlarzac.sharepoint.com/:f/s/msteams_7c6edf-

[Gestiondesactesetdescourriers/EkVwmWe1xKRHoER1pjXX3WIBOTmUira6AtSxWEHj5ONEMA?e=1OdITZ](https://lodevoisetlarzac.sharepoint.com/:f/s/msteams_7c6edf-Gestiondesactesetdescourriers/EkVwmWe1xKRHoER1pjXX3WIBOTmUira6AtSxWEHj5ONEMA?e=1OdITZ)

à compter de son entrée en vigueur,

- **ARTICLE 4 : DÉLÈGUE** au Président l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones concernées, lequel pourra déléguer l'exercice de ce droit de préemption urbain à chacune des vingt-huit Communes membres de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sur leur propre territoire communal, sauf sur les zones à vocation économique indicées sur le plan local d'urbanisme intercommunal Lodévois et Larzac approuvé : UE, UEC, AUE telles que délimitées sur le document graphique en annexe et sur lesquelles l'exercice du droit de préemption urbain sera conservé par la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que la présente délibération en application des articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme :

- fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et dans les mairies des Communes membres durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Hérault,
- sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées,
- sera transmise au Préfet de l'Hérault, au Directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau et au greffe du Tribunal judiciaire de ressort,

- **ARTICLE 6 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 7 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Félicien VENOT demande si l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sera pour la durée du mandat. Jean-Luc REQUI demande au Directeur général des services de préciser que cela vient s'intégrer dans la délibération qui cadre les délégations du Conseil communautaire au Président et renouvelle la délégation sur le DPU puisque le changement de document de planification rend caduc le précédent DPU. Ce projet de délibération permet ainsi de déléguer le DPU pour cette fin de mandat et au début du prochain mandat, l'Assemblée délibérera sur l'ensemble des délégations au Président qu'elle souhaitera, comme classiquement. Il rappelle que depuis le transfert de la compétence en 2016, le DPU est de droit au Conseil communautaire qui émet le choix de le déléguer au Président qui pourra alors re-déléguer aux Communes pour que chacune puisse le gérer, outre les zones de compétences communautaires soient les zones économiques.

Jean-Luc REQUI ne pense pas qu'il y ait un intérêt à ce que le Président conserve le DPU. Pierre-Paul BOUSQUET remarque que le Président laisse supposer qu'il regarde toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ou toutes les offres d'achat, alors que déjà à l'échelle d'une Commune, cela est très difficile. Jean-Luc REQUI demande au Directeur général des services d'expliquer que parmi les prochains sujets de discussion à aborder probablement en Conseil des Maires, il y aura la dotation d'outils d'analyse des DIA et le Parc naturel régional des Grands Causses et la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) ont des propositions à présenter.

Claude LAATEB comprend l'intérêt du DPU dans un contexte de raréfaction du foncier et de lutte contre l'étalement urbain, levier utile pour mener une politique d'aménagement cohérent et durable mais demande avec quels moyens concrets les élus exerceront ce droit, préempter impliquant de pouvoir acheter et de gérer le foncier dans la durée, de disposer d'une stratégie claire et d'une capacité d'intervention rapide. Il s'interroge également sur la méthode qui sera employée pour permettre de définir une doctrine d'intervention claire partagée avec les Communes et propose d'engager un travail collectif pour identifier dans quel cas la Communauté de communes entend préempter, pour quel type de projets (logement social, développement économique, équipements publics...) et selon quelles modalités de concertation avec les Communes concernées. Sans quoi, le risque est pris que ce droit soit perçu comme une recentralisation voire une forme de dépossession alors même que nous devons renforcer la confiance entre les échelons. Jean-Luc REQUI répond que la loi prévoit que c'est le Président de la Communauté de communes qui acquiert le DPU qui sera délégué à chacune des Communes : chaque Commune décidera de chaque terrain ou immeuble qu'elle souhaitera préempter et si elle décide de le faire, c'est qu'il y a un projet qui aura été travaillé et débattu en Conseil municipal et qu'elle a les moyens de le porter. La Commune est totalement libre sur le sujet et l'intercommunalité, d'où la délégation, n'a pas l'intention d'intervenir dans les choix des Communes. S'il apparaissait, par exemple, un projet dans une Commune qui aurait un caractère intercommunal, le sujet sera débattu et convenu avec la

Commune concernée. À l'heure d'aujourd'hui, il ne semble pas avoir d'exemple à présenter qui entre dans le cadre des compétences de la Communauté de communes. Ainsi, ce sont bien les Communes qui décident de préempter un bien en justifiant du projet à réaliser et en ayant les capacités de le porter, sans que la Communauté de communes en ait à en juger.

Eric OLLIER s'inquiète parce que pour la Commune de Sorbs, des bâtiments étaient intégrés dans la carte communale dans le périmètre urbain et aujourd'hui, n'y sont plus. Jean-Luc REQUI répond à nouveau que certains bâtiments aujourd'hui en zone agricole engendrent un droit de préemption spécifique .

VOTE : 46 POUR, 0 CONTRE, 3 ABSTENTION.

ABSTENTION : Claude LAATEB, Christian RICARDO, Damien ROUQUETTE

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250410-lmc117818-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/04/25
Date de publication: 16/04/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250410_3 : Fixation des taux d'imposition des taxes foncières, de la taxe d'habitation, de la cotisation foncière des entreprises et d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025

VU la délibération n°CC_240307_19 du Conseil communautaire du 7 mars 2024, relative à la fixation des taux d'imposition des taxes foncières et d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024 dans le cadre de la fiscalité directe locale :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 6,32 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,39 %,
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 17,92 %,
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,58 %,
- cotisation foncière des entreprises : 36,48 %,

VU la délibération n°CC_241128_26 du Conseil communautaire du 28 novembre 2024, relative au débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025,

VU la délibération n°CC_241212_24 du Conseil communautaire du 12 décembre 2024, relative à l'adoption du budget primitif de l'année 2025,

Où l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : FIXE** les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, de la cotisation foncière des entreprises et d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 6,32 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,39 %,
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 17,92 %,
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,58 %,
- cotisation foncière des entreprises : 36,48 %,

- **ARTICLE 2 : IMPUTE** les recettes correspondantes au budget principal de l'année 2025, chapitre 73

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Frédéric ROIG, concernant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), rappelle qu'il avait attiré l'attention des élus sur la tranche au-delà de cent-milles euros de chiffre d'affaires et souhaiterait qu'un travail soit fait pour adapter le montant de cette taxe qui est conséquent pour certaines entreprises du territoire entrant dans cette catégorie : en plus du taux, et si la loi le permet, une tranche intermédiaire permettrait d'alléger le montant pour ces entreprises et de supprimer cet effet de seuil qui est redoutable. Jean-Luc REQUI rappelle effectivement les effets de seuil liés au chiffre d'affaires et la difficulté d'anticiper le montant de la CFE que peuvent rencontrer les entreprises qui dépassent d'une année sur l'autre ces seuils. Il propose de regarder ce qui pourrait être mis en place tout en considérant les marges de manœuvres faibles au regard de la loi.

Jean-Luc REQUI réaffirme le maintien de ces taux d'imposition qui n'ont pas été augmentés depuis 2022 et constate que les taux sont dans la norme des collectivités voisines. Malgré les baisses depuis l'année dernière des dotations de l'État, en particulier de la compensation de la taxe d'habitation, les taux n'ont pas augmenté et le budget est équilibré. Il en profite pour remercier les services de leur rigueur qui permet de ne pas augmenter les taux d'imposition pour équilibrer le budget.

Pierre-Paul BOUSQUET demande si la Communauté de communes a délibéré sur la taxe au titre des logements vacants. Jean-Luc REQUI demande au Directeur général des services d'expliquer qu'il n'y a pas de taxe intercommunale sur les locaux vacants , en tout cas pas sur le Lodévois et Larzac et rappelle que les Communes ont pu les voter indépendamment.

VOTE : 46 POUR, 0 CONTRE, 3 ABSTENTION.

ABSTENTION : Claude LAATEB, Christian RICARDO, Damien ROUQUETTE

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250410-lmc116966-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/04/25
Date de publication: 16/04/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250410_4 : Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2334-2,

VU le Code Général des Impôts et en particulier :

- l'article 1530bis relatif à la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) modifié par l'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- l'article 1639A modifié par l'article 59 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, déterminant la date à laquelle les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux les décisions relatives soit au taux, soit aux produits des impositions directes perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1433 du 19 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, par l'intégration de la compétence GEMAPI,

VU la délibération n°CC_20180118_003 du Conseil communautaire du 18 janvier 2018, relative à l'institution de la taxe pour la GEMAPI,

VU la délibération n°CC_231130_12 du Conseil communautaire du 30 novembre 2023, arrêtant le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que le montant du produit de la taxe pour la GEMAPI qui sera affecté aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI est déterminé par le Conseil communautaire chaque année,

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est défini dans la limite d'un plafond fixé à quarante euros (40 €) par habitant,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ARRÊTE** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à trois-cent-soixante-quinze mille euros (375 000 €) pour l'exercice 2025,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250410-lmc116969-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/04/25
Date de publication: 16/04/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250410_5 : Souscription de parts sociales à la Société d'économie mixte locale Causses Energia

VU le Code du commerce, et en particulier les articles 227-1 à L. 227-20,

VU les statuts de la Société d'Économie Mixte (SEM) Causses Energia, créée le 20 mai 2016 et inscrite au Système d'Identification du Répertoire des Établissements (SIRET) sous le numéro 82161820400019,

VU la décision du Conseil d'administration de la SEM Causses Energia du 10 décembre 2024 qui fait acte de l'augmentation de son capital,

VU la lettre d'intention de la Communauté de communes Lodévois et Larzac du 12 février 2025,

CONSIDÉRANT son objectif de mettre au service des collectivités du territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses un outil de financement et de pilotage de leur transition énergétique, devenant ainsi un acteur clé des politiques publiques de transition énergétique, de développement durable, de partage de la valeur et d'attractivité des territoires ruraux,

CONSIDÉRANT l'intérêt que porte la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la décarbonation des consommations énergétiques du territoire et la maîtrise du coût de l'énergie sur le long terme,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : SOUSCRIT** les parts sociales à hauteur de quarante-mille euros (40 000 €), soit quarante (40) actions d'une valeur de mille euros (1000 €), à la Société d'économie mixte Causses Energia,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 26, article 261,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pierre-Paul BOUSQUET s'interroge sur les projets présentés qui se basent sur une ressource alors qu'une interdiction de chauffer au bois sera à appliquer en 2026. Jean-Luc REQUI a entendu parler d'interdiction pour les foyers ouverts et le Directeur général des services rappelle que ce sont des énergies qui sont aujourd'hui encouragées, y compris fiscalement.

Damien ROUQUETTE demande quels sont les avantages à souscrire des parts dans cette société dont les projets présentés sont tous dans l'Aveyron. Jean-Luc REQUI rappelle que le Parc naturel régional des Grands Causses travaille historiquement dans l'Aveyron et que leurs actions menées peuvent être étendues aujourd'hui sur le Lodévois et Larzac. Il explique que les parts acquises permettent de faire appel à un opérateur compétent pour être accompagnés sur la mise en œuvre de ces projets très techniques comme par exemple, l'autoconsommation photovoltaïque : c'est uniquement grâce à ce type de société que ce genre de projets, à la fois public et privé, peut être réalisé. Le Directeur général des services complète en précisant qu'une société d'économie mixte est compétente pour intervenir sur les territoires des collectivités actionnaires et le fait que la Communauté de communes acquiert des parts permet aussi d'en faire bénéficier l'ensemble des Communes puisque cela vaudra pour tout le territoire.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250410-lmc117838-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/04/25
Date de publication: 16/04/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250410_6 : Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

VU le Code générale de la fonction publique, le Code de la commande publique, le Code des assurances,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU la délibération n°CC_221208_17 du Conseil communautaire du 8 décembre 2022, relative à l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance du contrat d'assurance des risques statutaires par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),
CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance des risques statutaires de la Communauté de communes Lodévois et Larzac arrive à échéance le 31 décembre 2025,
CONSIDÉRANT l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques statutaires auxquels est exposée la collectivité en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
CONSIDÉRANT que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité si les conditions obtenues nous donnent satisfaction,
CONSIDÉRANT l'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1er janvier 2026,

Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DONNE** le mandat au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la collectivité à la faculté de ne pas adhérer au contrat qui sera proposé qui fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération ultérieure,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que le contrat groupe sera d'une durée de quatre ans à effet au 1^{er} janvier 2026, sera sur le régime de capitalisation et devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité,
 - agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire,
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250410-lmc117129-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/04/25
Date de publication: 16/04/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250410_7 : Approbation des procès-verbaux de récolement pour l'année 2024 des collections du musée de Lodève

VU l'article L 442-8 du Code du patrimoine,

VU la délibération n°CC_250306_01 du Conseil communautaire du 6 mars 2025, relative à l'approbation du procès-verbal de récolement du musée de Lodève pour l'année 2024 pour la campagne 1 concernant les dessins et gravures de Paul DARDE,

CONSIDÉRANT que chaque campagne de récolement doit faire l'objet d'un procès-verbal annuel, rédigé par le responsable des collections et adressé au service des musées de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal pour la campagne 2 concernant l'archéologie, la campagne 3 concernant la paléontologie, la campagne 4 concernant la minéralogie et la campagne 6 concernant les autres oeuvres beaux-Arts ont été adressés à la DRAC Occitanie le 6 janvier 2025,

Qu'il l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** les procès-verbaux de récolement du musée de Lodève pour la campagne 2 de l'archéologie, la campagne 3 de la paléontologie, la campagne 4 de la minéralogie et la campagne 6 des autres œuvres beaux-arts,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250410-lmc117052-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/04/25
Date de publication: 16/04/2025

Récolement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

1. Identification du musée

Musée de Lodève

2. Identification de la campagne

Titre de la campagne : Campagne 2 / Archéologie

Domaine concerné (domaine de collection) : Archéologie

Zone du musée : Salles d'exposition Parcours Empreintes de l'Homme (salle 1 à 5)

Date de réalisation : courant 2024

Responsable de la campagne : Stéphane Fouché

3. Méthodes et Moyens humains, techniques, etc. :

Moyens humains : récolement effectué par Stéphane Fouché à raison d'environ 3 jours pleins/an qui ont pu y être consacrés.

Contexte et méthode :

Récolement à la fois topographique et par campagne tel que défini dans le second plan de récolement.

Suite à un important chantier de rénovation du musée qui s'est achevé en juillet 2018, les objets contenus dans la nouvelle exposition Empreintes de l'Homme proviennent de différents espaces (réserves et ancienne salle d'exposition avant 2014).

Il s'agit du premier récolement de ce nouvel espace, vitrine par vitrine.

Opérations :

- vérifier la présence et l'état des objets
- vérifier le marquage
- campagne de photographies haute définition de 80 items dans le cadre d'une publication sur le parcours muséographique. Ces images viendront enrichir la base numérique.

4. Description des champs couverts :

5. Commentaire sur le résultat de cette campagne :

Récolement facilité par l'exposition des objets sous vitrines thématiques avec les cartels portant les n° d'inventaire.

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
Nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	15 669 (comprenant les dépôts cf. PRD) + 2 282 (chiffre à confirmer en fin de récolement)	
Objets localisés (vus ou en déplacement provisoire justifié)	341	
Objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (joindre une liste) - Non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - Volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - Détruits (§ 2.31**)		
Nombre total des objets récolés (localisés + manquants)	341	
Objets nécessitant des modifications à l'inventaire (joindre une liste) - À inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - À radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation)		
Objets nécessitant des compléments d'identification - À marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - À mesurer, peser - À photographier		
État de conservation du bien - Bon état - Défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièrement) - Nécessite une restauration	341	
Localisation des biens : Exposés dans les salles En réserve	341	
Documentation photographique des biens - Argentique - Format numérique	341	
Existence d'une notice informatisée - Dans un outil de gestion des collections - Dans un tableur - À faire	341	Micromusée

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indéénombrables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

Signature du responsable des collections



Signature du chef d'établissement



Récolement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

1. Identification du musée

Musée de Lodève

2. Identification de la campagne

Titre de la campagne : Campagne 3 / Sciences de la Terre

Domaine concerné (domaine de collection) : Paléontologie

Zone du musée : Salles d'exposition Parcours Traces du vivant (salle 1 à 9)

Date de réalisation : courant 2024

Responsable de la campagne : Stéphane Fouché

3. Méthodes et Moyens humains, techniques, etc. :

Moyens humains : récolement effectué par Stéphane Fouché à raison d'environ 4 jours pleins/an qui ont pu y être consacrés.

Contexte et méthode :

Récolement à la fois topographique et par campagne tel que défini dans le second plan de récolement.

Suite à un important chantier de rénovation du musée qui s'est achevé en juillet 2018, les objets contenus dans la nouvelle exposition Traces du vivant proviennent de différents espaces (réserves et ancienne salle d'exposition avant 2014).

Il s'agit du premier récolement de ce nouvel espace, vitrine par vitrine.

Opérations :

- vérifier la présence et l'état des objets
- vérifier le marquage

4. Description des champs couverts :

5. Commentaire sur le résultat de cette campagne :

Les opérations de post-récolement à prévoir ont été intégrées dans un fichier spécifique créé à l'occasion.

Récolement facilité par l'exposition des objets sous vitrines thématiques avec les cartels portant les n° d'inventaire.

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
Nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	1 577 + 1 576 (acquis depuis 2014 : chiffre à confirmer en fin de récolement)	
Objets localisés (vus ou en déplacement provisoire justifié)	345	
Objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (<u>joindre une liste</u>) - Non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - Volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - Détruits (§ 2.31**)		
Nombre total des objets récolés (localisés + manquants)	345	
Objets nécessitant des modifications à l'inventaire (<u>joindre une liste</u>) - À inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - À radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation)		
Objets nécessitant des compléments d'identification - À marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - À mesurer, peser - À photographier		Précisions dans fichier post-récolement, PRD 2015-2025
État de conservation du bien - Bon état - Défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièrement) - Nécessite une restauration	345	
Localisation des biens : Exposés dans les salles En réserve	345	
Documentation photographique des biens - Argentique - Format numérique	345	
Existence d'une notice informatisée - Dans un outil de gestion des collections - Dans un tableur - À faire	90	Micromusée

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

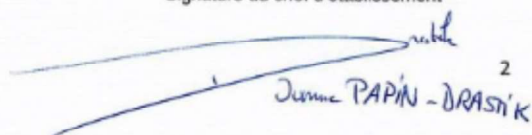
** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indéterminables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

Signature du responsable des collections



Signature du chef d'établissement



2
Jumme PAPIN - DRASNIK

Récolement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

1. Identification du musée

Musée de Lodève

2. Identification de la campagne

Titre de la campagne : Campagne 4 / Sciences de la Terre

Domaine concerné (domaine de collection) : Minéralogie

Zone du musée : Salles d'exposition Parcours Traces du vivant (salle 1 à 9)

Date de réalisation : courant 2024

Responsable de la campagne : Stéphane Fouché

3. Méthodes et Moyens humains, techniques, etc. :

Moyens humains : récolement effectué par Stéphane Fouché à raison d'environ 1 jour plein/an qui a pu y être consacré.

Contexte et méthode :

Récolement à la fois topographique et par campagne tel que défini dans le second plan de récolement.

Suite à un important chantier de rénovation du musée qui s'est achevé en juillet 2018, les objets contenus dans la nouvelle exposition Traces du vivant proviennent de différents espaces (réserves et ancienne salle d'exposition avant 2014).

Il s'agit du premier récolement de ce nouvel espace, vitrine par vitrine.

Opérations :

- vérifier la présence et l'état des objets
- vérifier le marquage

4. Description des champs couverts :

5. Commentaire sur le résultat de cette campagne :

Les opérations de post-récolement à prévoir ont été intégrées dans un fichier spécifique créé à l'occasion.

Récolement facilité par l'exposition des objets sous vitrines thématiques avec les cartels portant les n° d'inventaire.

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
Nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	318	
Objets localisés (vus ou en déplacement provisoire justifié)	63	
Objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (joindre une liste) - Non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - Volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - Détruits (§ 2.31**)		
Nombre total des objets récolés (localisés + manquants)	63	
Objets nécessitant des modifications à l'inventaire (joindre une liste) - À inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - À radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation)		
Objets nécessitant des compléments d'identification - À marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - À mesurer, peser - À photographier		Précisions dans fichier post-récolement, PRD 2015-2025
État de conservation du bien - Bon état - Défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièrément) - Nécessite une restauration	63	
Localisation des biens : Exposés dans les salles En réserve	63	
Documentation photographique des biens - Argentique - Format numérique	63	
Existence d'une notice informatisée - Dans un outil de gestion des collections - Dans un tableur - À faire	37	Micromusée

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénumérables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

Signature du responsable des collections



Signature du chef d'établissement



Jean PAPIN-DRASTIK

Récolement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

1. Identification du musée

Musée de Lodève

2. Identification de la campagne

Titre de la campagne : Campagne 6 / autres œuvres Beaux-Arts

Domaine concerné (domaine de collection) : Beaux-Arts

Zone du musée : Réserve module 1 et 2 arts graphiques

Date de réalisation : courant 2024

Responsable de la campagne : Ivonne Papin-Drastik

3. Méthodes et Moyens humains, techniques, etc. :

Moyens humains : récolement effectué par Ivonne Papin-Drastik à raison d'environ 3 jours pleins/an qui ont pu y être consacrés.

Contexte et méthode :

Récolement à la fois topographique et par campagne tel que défini dans le second plan de récolement.

Les objets de cette campagne sont depuis 2019 conservés dans les réserves « modules 1 et 2 arts graphiques » du nouveau musée.

A consisté à partir de chaque module des mobiliers de la réserve désormais identifié par une lettre et un numéro (En° pour les étagères / Tn° pour les tiroirs / Bn° pour les boîtes d'archives, etc.) et à confronter chaque objet du module à sa notice informatisée et à y apporter les informations complémentaires.

Opérations :

- vérifier la présence et l'état des objets
- vérifier le marquage
- établir une liste des opérations de post-récolement à prévoir sur cette campagne.

4. Description des champs couverts :

Pour l'essentiel, les œuvres de Max Théron.

5. Commentaire sur le résultat de cette campagne :

Un fichier listant les opérations de post-récolement à prévoir, a été créé.

Seul l'inventaire définitif permettra de résoudre les quelques cas posant problèmes et identifiés (quelques doublons au niveau des numéros d'inventaire).

Pas de problèmes juridiques et/ou de statuts sur cette campagne.

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
Nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	915 + 50 (acquis entre 214 et 2023) = 965	
Objets localisés (vus ou en déplacement provisoire justifié)	49	
Objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (<u>joindre une liste</u>) - Non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - Volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - Détruits (§ 2.31**)		
Nombre total des objets récolés (localisés + manquants)	49	
Objets nécessitant des modifications à l'inventaire (<u>joindre une liste</u>) - À inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - À radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation)	3 27	cf. fichier opérations de post-récolement il s'agit d'archives, d'imprimés, de photographies ou encore d'un lot de 7 lithographies des années 1970, donnés par un artiste en 1981 et pour lequel aucun document officiel n'existe et sans rapport avec le PSC.
Objets nécessitant des compléments d'identification - À marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - À mesurer, peser - À photographier	4 49	Précisions apportées dans fichier post-récolement, PRD 2015-2025
État de conservation du bien - Bon état - Défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièrement) - Nécessite une restauration	49	
Localisation des biens : Exposés dans les salles En réserve	49	
Documentation photographique des biens - Argentique - Format numérique		

Existence d'une notice informatisée		
- Dans un outil de gestion des collections - Dans un tableur - À faire	19	Micromusée

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indécomposables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

Signature du responsable des collections

Signature du chef d'établissement

DÉLIBÉRATION N°CC_250410_8 : Convention de mise à disposition de matériels scéniques par le Conseil départemental de l'Hérault

VU la délibération n°AD/150523/C/1 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Hérault du 15 mai 2023, relative aux schémas de la politique culturelle départementale sur la période de 2023 à 2028, qui notamment affirme l'attachement aux solidarités humaines et territoriales afin de promouvoir, dans l'ensemble de l'Hérault, une culture accessible à tous, par le partage de savoirs, des connaissances et des esthétiques,

VU la délibération n°AD/160924/C/3 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Hérault du 16 septembre 2024, relative à la mise à disposition du matériel scénique d'Hérault Matériel Scénique (HMS) aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

VU la délibération n°CP/161224/C/6 de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Hérault du 16 décembre 2024, relative à l'inventaire des matériels mis à disposition des EPCI par HMS,

CONSIDÉRANT depuis plusieurs années, le Conseil départemental de l'Hérault a constitué au sein de HMS un parc d'éléments techniques et scéniques, de son, de lumière et de dispositifs électriques qu'il prête pour la réalisation de manifestations culturelles et artistiques, dans les communes de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'au fil des saisons artistiques, le constat a été fait d'une disparité territoriale entre les bénéficiaires de ces prêts : en effet, en raison des distances kilométriques et géographiques, les deux tiers des prêts sont réalisés dans l'aire urbaine de Montpellier et pour un tiers seulement dans les autres parties du département,

CONSIDÉRANT partant de ce constat, que le Conseil départemental de l'Hérault garant des solidarités territoriales, souhaite rééquilibrer l'accès à ces matériels en les mettant à la disposition des EPCI de l'Hérault, pendant une durée de quatre ans : les EPCI, par leur proximité, sont les interlocuteurs privilégiés des acteurs culturels de leur territoire,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du matériel HMS donnera lieu, chaque année, à une évaluation effectuée par le Conseil départemental de l'Hérault, sur la base du bilan réalisé par l'EPCI : cette évaluation portera sur les conditions d'utilisation du matériel par les EPCI, les manifestations et événements culturels accompagnés et les mutualisations de prêts réalisées entre les EPCI permettant d'amplifier l'offre de prêts de matériels entre les territoires,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette période, ces matériels pourraient être cédés gracieusement à l'EPCI bénéficiaire sous la forme d'une subvention en nature,

CONSIDÉRANT dans le cadre de Résurgence, saisons et festivals des arts vivants, que cette mise à disposition pourra permettre aux acteurs culturels du territoire intercommunal, collectivités et associations, de bénéficier de plus de matériels en nombre et en diversité pour réaliser des manifestations ou événements artistiques et culturels encore plus variés qu'aujourd'hui,

CONSIDÉRANT la formalisation des prêts de matériel aux associations du territoire et aux collectivités par une convention fera l'objet d'une délibération ultérieure,

Où l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise à disposition par le Conseil départemental de l'Hérault de matériels scéniques d'Hérault Matériel Scénique, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250410-lmc117034-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/04/25
Date de publication: 16/04/2025

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS SCÉNIQUES ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ET L'ÉTABLISSEMENT DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE XXXXX**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault

Sis 1977 avenue des Moulins 34087 Montpellier

SIRET : 223 40000 11 00076

Code APE : 84.11 Z

Représenté par : Kleber Mesquida en qualité de Président

Dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération en date du.....

Dénommé ci-après par les termes le « **Département** » d'une part,

Et

Communauté de communes Lodévois et Larzac

Sise Espace Marie-Christine BOUSQUET 1 place Francis MORAND 34700 LODEVE

SIRET 200 017 341 000 120

Code APE 8411Z

Représenté par Jean-Luc REQUI en qualité de Président

Dûment habilité par le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 11 juillet 2020 et à l'effet des présentes par la délibération n°CC_250306_Xx du Conseil communautaire du 6 mars 2025.

Dénommé ci-après par les termes « **l'EPCI** » d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans son schéma en faveur de la culture adopté en 2023, le Département affirme son attachement aux solidarités humaines et territoriales afin de promouvoir dans l'ensemble de l'Hérault, une culture accessible à tous, par le partage des savoirs, des connaissances et des esthétiques.

Cette ambition de soutenir toutes les formes de création et de relier les territoires, le Département l'a nourrie en accompagnant les politiques culturelles des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) notamment avec les conventions culturelles de territoire et, en déployant des partenariats dans un objectif d'équité et d'équilibre territorial.

Au-delà du soutien financier aux compagnies artistiques, aux lieux de diffusion, au portage des saisons culturelles et des festivals, le Département souhaite amplifier son accompagnement des politiques culturelles portées par les EPCI en mettant à leur disposition, les matériels scéniques acquis par ses soins et gérés jusqu'à présent par « Hérault Matériel Scénique ».

Le Département entend donner ainsi aux EPCI qui sont, par leur proximité, les interlocuteurs privilégiés des acteurs culturels de leur territoire, les moyens matériels pour réaliser les manifestations et événements artistiques et culturels qu'ils initient tout au long de l'année.

Fort du constat que la distance géographique ne permettait pas un égal accès des EPCI à « Hérault Matériel Scénique », la mise à disposition des matériels scéniques du Département dans le cadre de la présente convention vise à une meilleure solidarité et équité territoriale.

Enfin, en encourageant les EPCI à mutualiser l'usage des matériels de « Hérault Matériels Scénique », le Département amplifie son rôle d'acteur des solidarités pour relier les territoires et porter l'ambition d'une politique publique de la culture au service des héraultaises et des héraultais et de la création artistique sous toutes ses formes.

Il a été ensuite arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE 1 : MISE À DISPOSITION DU PARTENAIRE DE MATÉRIELS SCÉNIQUES TECHNIQUES, ACQUIS PAR LE DÉPARTEMENT

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise en place des conditions de partenariat (engagements respectifs et responsabilités respectives) entre les signataires co-contractants des présentes, pour ce qui concerne :

- La mise à disposition de l'**EPCI** de matériels scéniques technique acquis par le Département dans le cadre de son dispositif « Hérault Matériel Scénique », pour permettre au titre des solidarités territoriales entre le Département et les EPCI, de favoriser, organiser et soutenir les manifestations culturelles et artistiques,
- Inciter les EPCI à coopérer entre eux pour mutualiser ces matériels et renforcer les solidarités territoriales dans le domaine culturel,
- La cession au bénéfice de l'**EPCI** dudit matériel au terme de sa durée d'amortissement ou, lorsqu'il est déjà amorti, au terme d'une période de quatre années suivant la signature de la présente convention.

Article 2 – Moyens matériels mis à disposition et conditions d'utilisation

Les co-contractants se sont entendus pour que de l'**EPCI** bénéficie d'une mise à disposition de matériel technique de spectacle vivant, acquis par **le Département**, pour lui permettre de favoriser, organiser et soutenir des manifestations culturelles et artistiques.

Le détail du matériel mis à disposition a fait l'objet d'un accord des parties, et est détaillé en annexe 1 des présentes et sa valeur estimée s'élève au montant total TTC de €.

Pendant toute la durée de mise à disposition, les matériels décrits en annexe 1 sont placés pour leur utilisation sous la responsabilité de l'**EPCI**, qui en fera une utilisation appropriée et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

L'**EPCI** s'engage notamment à utiliser le matériel mis à disposition dans les règles d'art, dans le cadre des usages et normes professionnelles en vigueur et à l'entretenir pour le maintenir en état de fonctionnement. L'**EPCI** s'engage à apporter le meilleur soin à ce matériel dans toutes ses phases d'utilisation, de transport et de stockage. Dans le cas où le matériel mis à disposition intègre des éléments de sécurité qui le nécessitent, l'**EPCI** s'engage à supporter les frais de révision, contrôle ou mise à jour périodique prévus par les règlements en vigueur le cas échéant.

Pendant toute la durée de mise à disposition, le matériel reste l'entière propriété du **Département**. À ce titre, l'**EPCI** s'engage à informer **le Département** de toute situation de vol ou dégradation ou tout autre situation qui aurait un impact sur les états des immobilisations du **Département**.

Si, pendant toute la durée de mise à disposition et après expiration du délai contractuel de garantie des matériels mentionnés en annexe 1 et à l'article 11-8 des présentes, une avarie ou panne, non couverte par les dispositions de l'article 5, survenait, l'**EPCI** s'engage à procéder, à ses seuls frais aux réparations et à la remise en état et remise en service du matériel concerné. Si aucune solution de remise en état ne pouvait alors être trouvée, il est expressément convenu que l'**EPCI** informe **le Département** de cette mise au rebus.

La mise à disposition du matériel constitue une subvention en nature du **Département** d'un montant figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Il est convenu entre les parties que l'EPCI pourra prêter le matériel mis à disposition par la présente à tout opérateur de spectacle ou établissement public et ce, sans avoir à solliciter l'accord du **Département**.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

Lors de la livraison du matériel par **le Département** auprès de l'**EPCI**, le Département établira une attestation listant les matériels mis à disposition. Cette attestation signée des deux parties constituera une annexe à la présente convention.

Les co-contractants se sont entendus pour que la mise à disposition du matériel acquis par **le Département** soit réalisée pour une durée de 48 mois à compter de la date effective de la signature de la présente convention.

Article 4 – Propriété du matériel pendant la période de mise à disposition

Pendant toute la durée de mise à disposition, la présente convention n'implique aucun transfert de propriété du matériel qui reste la propriété du **Département**.

Pendant toute la durée de mise à disposition, le **Département** souhaite favoriser le prêt et la mutualisation de ses matériels entre les **EPCI**.

A ce titre, il autorise et incite les **EPCI** bénéficiaires de la mise à disposition de matériels scéniques du Département, à prêter ces matériels, en cas de besoin, au bénéfice d'un autre EPCI. Ce prêt est sans but lucratif et doit permettre aux EPCI de mutualiser les matériels scéniques mis à disposition par le **Département**.

Article 5 – Assurances et responsabilités

Pendant toute la durée de mise à disposition, **L'EPCI** s'engage à ce que l'ensemble du matériel soit couvert par ses assurances pour les cas de vol, de perte, de dégradation (volontaire et involontaire), d'incendie, d'inondation, ou de dégât des eaux. **L'EPCI** s'engage à transmettre au **Département** une copie de sa police d'assurance en vigueur à la signature des présentes.

L'EPCI s'engage à effectuer toutes les vérifications techniques et de sécurité requises des matériels mis à sa disposition et, à obtenir le renouvellement des agréments des matériels électriques et ignifugés.

Tout évènement exceptionnel de type vol, dégradation, casse, incendie, dégât des eaux, inondation, etc. devra faire l'objet d'une information écrite auprès du **Département**.

TITRE 2 : CESSIION DU MATÉRIEL AU TERME DE LA PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION

Article 6 – Modalités de cession

Au terme de la période de mise à disposition définie à l'article 2 des présentes, l'ensemble du matériel mis à disposition, tel que détaillé en annexe 1, est cédé intégralement à titre gracieux à **L'EPCI** par le **Département**.

À la date de cession, **L'EPCI** prend les biens cédés, sans contrepartie financière, dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

À compter de cette date de cession, **L'EPCI** assumera l'ensemble des responsabilités concernant ce matériel, et le **Département** matérialisera cette cession dans ses états de suivi des immobilisations.

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Bilan annuel

L'EPCI s'engage à tenir informé le **Département** des manifestations culturelles et artistiques qui auront bénéficié des matériels scéniques mis à disposition par le **Département**. A ce titre, **L'EPCI** adressera chaque année au **Département** un bilan de l'utilisation des matériels mis à disposition par le **Département**.

Ce bilan fera apparaître :

- Le nombre de manifestations réalisées avec les matériels scéniques du Département ;
- Les prêts des matériels scéniques du Département aux autres **EPCI** ;
- L'état du matériel ;

Article 8- Communication

L'EPCI s'engage expressément à faire figurer sur tout son matériel d'information et de communication la mention « *Manifestation organisée avec le matériel scénique mis à disposition par le Département de l'Hérault* » et d'apposer le logo du **Département** aux côtés de ceux de ses autres partenaires.

Dans le cas où **L'EPCI** ne serait pas directement l'organisateur d'une manifestation culturelle ou artistique, cette mention devra explicitement figurer dans la communication de l'organisateur de la manifestation.

Pendant toute la durée de la présente convention, **L'EPCI** veillera à l'apposition du logo du **Département** sur tous les matériels mis à sa disposition.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de trois ans.

Article 10 - Intégralité des accords, avenant, compétence juridique et election de domicile

La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par les parties co-contractantes dans le cadre de son objet, ainsi les contrats, conventions, correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme nulles et remplacées par les termes des présentes.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

La langue de la présente convention est la langue française. Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Montpellier (34) - France, mais seulement après épuisement de l'ensemble des voies amiables (conciliation, arbitrage, médiation, etc.).

Fait à Montpellier en 2 exemplaires originaux de X pages paraphées, annexes comprises, le et dont un exemplaire est remis à chacun des cocontractants.

Signatures et cachets :

Département de l'Hérault

*représenté par le Président
Kleber MESQUIDA*

Communauté de communes

Lodévois et Larzac

*représenté par le Président
Jean-Luc REQUI*

ANNEXE 1 : DÉTAIL DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION – VALEUR PRÉVISIONNELLE TOTALE
XXXXXXXX € TTC



Pôle Culture Sports
Hérault matériel scénique
7 bis rue Saint Exupéry
Zi de la Lauze
34430 Saint-Jean-de-Védas
Téléphone : 04 67 67 45 94
e-mail : hms@herault.fr

Page 1
14/03/25
15:46

ASSOC CC DU LODEVOIS ET LARZAC

RESERVATION N°225030004

1 PLACE FRANCIS MORAND
34700 LODEVE

Cœur d'Hérault
MME INGRID HAMAIN
Tél. : 04.67.88.90.90

Code client	Références				Location			Sortie matériel	
CC LOD-LAR Suivi par :	Int. : Ch :				du : 14/03/25 au : 31/07/25			du : 14/03/25 à au : 31/07/25 à	
Référence	Marque	Désignation		Pr	Qté	Rt	Px unit./Jr	Coef.	Total
Distribution									
LCAMMP	FABRICATION	MULTIPRISE 4 PRISES 16A CACOUTCHOUIC			3		2.50	21.50	161.25
LCAMMP	ONE	MULTIPRISE 6 PRISES 16A AVEC INTER			3		1.50	21.50	96.75
LCP16	FABRICATION	PROLONGATEUR secteur 16A - 05m			10		1.65	21.50	354.75
LCP16	FABRICATION	PROLONGATEUR secteur 16A - 10m			10		2.20	21.50	473.00
LCP26	FABRICATION	PROLONGATEUR secteur 16A - 20m			5		3.40	21.50	365.50
LCP32AM05	FABRICATION	PROLONGATEUR 32A Mono - 05m			1		2.20	21.50	47.30
LCP32AM10	FABRICATION	PROLONGATEUR 32A Mono - 10m			1		3.10	21.50	66.65
LCP32AM20	FABRICATION	PROLONGATEUR 32A Mono - 20m			1		4.80	21.50	103.20
LCP32A05	FABRICATION	PROLONGATEUR 32A Tetra - 05m			1		3.70	21.50	79.55
LCP32A10	FABRICATION	PROLONGATEUR 32A Tetra - 10m			2		4.70	21.50	202.10
LCP32A20	FABRICATION	PROLONGATEUR 32A Tetra - 20m			2		6.70	21.50	288.10
LCP63A05	FABRICATION	PROLONGATEUR 63A Tetra + Pilote - 05m			2		4.90	21.50	210.70
LCP63A10	FABRICATION	PROLONGATEUR 63A Tetra + Pilote - 10m			2		10.10	21.50	434.30
LCPM20	FABRICATION	MULTIPRISE COMPLET 6 CIRCUITS - 20m			1		10.00	21.50	215.00

Page suivante

Paraphes :

Page 5 sur 11



Pôle Culture Sports
Hérault matériel scénique
7 bis rue Saint Exupéry
ZI de la Lauze
34430 Saint-Jean-de-Védas
Téléphone : 04 67 67 45 94
e-mail : hms@herault.fr

Page 2
14/03/25
15:46

ASSOC CC DU LODEVOIS ET LARZAC

RESERVATION N°225030004

1 PLACE FRANCIS MORAND
34700 LODEVE

Coeur d'Herault
MME INGRID HAMAIN
Tél. : 04.67.88.90.90

Code client	Références			Location			Sortie matériel	
CC LOD-LAR Suivi par :	Int:			du : 14/03/25			du : 14/03/25 à	
	Cl:			au : 31/07/25			au : 31/07/25 à	
Référence	Marque	Désignation	Pr	Qté	Rt	Px unit./Jr	Coût	Total
LCPM00	FABRICATION	MULTIPAIR COMPLET 6 CIRCUITS - 30m		1		15.00	21.50	322.50
LCPM15	FABRICATION	MULTIPAIR COMPLET 6 CIRCUITS - 15m		1		8.00	21.50	172.00
LD32AM16	CNS	BOITIER DISTRI 32A Mono > 4 x 16A		2		11.00	21.50	473.00
LD32AT/3K32AM	CNS	BOITIER DISTRI 32A Tetra > 3 x 32A Mono		1		14.60	21.50	313.90
LD32AT/6K16	PCE	BOITIER DISTRI 32A Tetra > 6 x 16A		1		17.20	21.50	369.80
LC6032A	FABRICATION	EPANOUI 32A Tetra - 2m		1		1.85	21.50	39.78
LC6063A	FABRICATION	EPANOUI 63A Tetra - 2m		1		3.10	21.50	66.65
LCABP	LEGRAND	BIPLITE NOIRE 16A Caoutchouc IP44		5		1.25	21.50	134.38
LCABP01	FABRICATION	DOUBLETTE PROLON. 16A ETANCHE - 1M		5		1.25	21.50	134.38
LDAM60A	FABRICATION	ARMOIRE 400A : 125AT+ 5x63A T+ 6x32A T 125AT + 5x 63AT + 6x32AT + 3x32AM + 6x16		1		140.00	21.50	3 010.00
LD63A/3216	PCE	ARMOIRE 63A T > 2 x 32A T + 6 x 16A		1		31.50	21.50	677.25
LD2X063A32	FABRICATION	BOITIER DE PROTECTION 2 x 63A T + 32A T		1		63.00	21.50	1 354.50
LDCT10	FABRICATION	CABLETTE DE TERRE 10mm² - 10M		1		1.00	21.50	21.50
LDCT35	FABRICATION	CABLETTE DE TERRE vert/jeune 10mm² - 5M		2		1.00	21.50	43.00

Page suivante

Paraphes :

Page 6 sur 11



Pôle Culture Sports
Hérault matériel scénique
7 bis rue Saint Eupéry
ZI de la Lauze
34430 Saint-Jean-de-Védas
Téléphone : 04 67 67 45 94
e-mail : hms@herault.fr

Page 3
14/03/25
15:46

ASSOC CC DU LODEVOIS ET LARZAC

RESERVATION N°225030004

1 PLACE FRANCIS MORAND
34700 LODEVE

Cœur d'Hérault
MME INGRID HAMAIN
Tél. : 04.67.88.90.90

Code client	Références			Location			Sortie matériel	
CC LOD-LAR	Int:				du : 14/03/25		du : 14/03/25 à	
Suivi par :	Cl:				au : 31/07/25		au : 31/07/25 à	
Référence	Marque	Désignation	Pr	Qté	Ré	Px unit./Jr	Coût	Total
Lumières								
UPELFC120HD	STARWAY	ENSEMBLE PARKOLOR X 4		1		203.00	21.50	4 364.50
UPL120HD	STARWAY	. PAR LED COB RGBW 120W P95		4			21.50	
UPLC	FABRICATION	. Câble d'alim. PowerCON TRUE ONE		4			21.50	
UFCULNP	RYTHMES &	. FLIGHT-CASE POUR 4 PARKOLOR 120HD		1			21.50	
LACROCHETLT	DOUGHTY	. Caisinet Proj. Quick Trigger TITAN NOIR		4			21.50	
UPLBLINDER	SHOWTEC	BLINDER 2 BLAZE LED + Case		2		25.00	21.50	1 075.00
UPQ500	FABRICATION	QUARTZ 500W		4		2.35	21.50	202.10
UPCYC	ADB	CYCLIODE 1000W ADB		6		8.70	21.50	1 122.30
UPELDECETC	ETC	ENSEMBLE DECOUPES LED X 4		1		316.00	21.50	6 794.00
UFCSOURCEPOUR	RYTHMES &	. FLIGHT-CASE POUR 4 DECOUPES LED SOURCE 4		1			21.50	
UPLDECOURCE4	ETC	. DECOUPE LED ETC SOURCE POUR		4			21.50	
UPLC4SOURCE4	FABRICATION	. Câble d'alim. powerCON - 1.50m		4			21.50	
UPLDECDFPPF	ETC	. PORTE FILTRE SOURCE 4		4			21.50	
UPLDECDF	ETC	. PORTE DIFFUSEUR SOURCE 4		4			21.50	

Page suivante

Paraphes :

Page 7 sur 11



Pôle Culture Sports
Hérault matériel scénique
7 bis rue Saint Eupéry
ZI de la Lauze
34430 Saint-Jean-de-Védas
Téléphone : 04 67 67 45 94
e-mail : hms@herault.fr

Page 4
14/03/25
15:46

ASSOC CC DU LODEVOIS ET LARZAC

RESERVATION N°225030004

1 PLACE FRANCIS MORAND
34700 LODEVE

Coeur d'Herault
MME INGRID HAMAIN
Tél. : 04.67.88.90.90

Code client		Références		Location			Sortie matériel	
CC LOD-LAR		Int:		du : 14/03/25			du : 14/03/25 à	
Suivi par :		Ext :		au : 31/07/25			au : 31/07/25 à	
Référence	Marque	Désignation	Pr	Qté	Rt	Px unit./Jr	Coût	Total
LACROCHETL	LSN	CROCHET PROJ. LOURD		4			21.50	
UPELPLED	RVE	ENSEMBLE PC SERENILED x 4		1		80.00	21.50	1 720.00
LFOPLED	RYTHMES &	FLIGHT-CASE POUR 4 PC SERENLED		1			21.50	
UPLPCSERENLED	RVE	PC SERENILED RVE		4			21.50	
UPLPCSERPF	RVE	PORTE FILTRE PC SERENILED		4			21.50	
UPLC	FABRICATION	Cable d'alim. PowerCON TRUE ONE		4			21.50	
LACROCHETL	LSN	CROCHET PROJ. LOURD		4			21.50	
UPPC2000	ROBERT JULIAT	PC 2000W R JULIAT + PF		2		9.30	21.50	399.90
UPPAR36F1	KUPC	PAR 36 F1 30W		4		2.35	21.50	202.10
UPPAR56	KUPC	PAR 56 LONG 300W +PF		4		4.10	21.50	352.60
LJOMQ50		PUPITRE CHAMSYS MAGICQ MQ50 en		1		150.00	21.50	3 225.00
UPD66ADB	ADB	DECOUPE 500W ADB + PF		6		7.00	21.50	903.00
LQ12X2RVE	RVE	GRADATEUR RVE12X2KW en F-Case		1		46.40	21.50	997.60
LQ03X1ELED	ELECTRON	GRADATEUR ELECTRON 3X1KW DMX		1		10.50	21.50	225.75

Page suivante



Pôle Culture Sports
Hérault matériel scénique
7 bis rue Saint Eupéry
ZI de la Lauze
34430 Saint-Jean-de-Védas
Téléphone : 04 67 67 45 94
e-mail : hms@herault.fr

Page 5
14/03/25
15:46

ASSOC CC DU LODEVOIS ET LARZAC

RESERVATION N°225030004

1 PLACE FRANCIS MORAND
34700 LODEVE

Cœur d'Hérault
MME INGRID HAMAIN
Tél. : 04.67.88.90.90

Code client	Références				Location			Sortie matériel		
CC LOD-LAR Suivi par :	Int:				du : 14/03/25			du : 14/03/25 à		
	CR :				au : 31/07/25			au : 31/07/25 à		
Référence	Marque	Désignation			Pr	Qté	Ré	Px unit./Jr	Coef.	Total
LCPC05	SOMMER CABLE	COMBI DMX + Alim. TRUE ONE - 05 m				10		7.05 21.50		1 515.75
LCPC05	SOMMER CABLE	CABLE COMBI 1 DMX + 1 A/im. 16A - 2.5m				10		3.50 21.50		752.50
LCPC05	SOMMER CABLE	CABLE COMBI 1 DMX + 1 A/im. 16A - 5m				10		4.70 21.50		1 010.50
LCPC10	SOMMER CABLE	CABLE COMBI 1 DMX + 1 A/im. 16A - 10m				3		6.11 21.50		394.10
LCPC15	SOMMER CABLE	CABLE COMBI 1 DMX + 1 A/im. 16A - 15m				6		7.70 21.50		993.30
UFPCAN	ASD	PORTANT PROJECTEURS ALU.				1		1.00 21.50		21.50
Scène / Structure										
MPS1PC	SAMA	SAMIA Pare-chute de 1m + kit fixation				14		1.00 21.50		301.00
MPT550	ASD	PIED ALT550 + Adapt. T550 - H:5.5M 250KG				2		76.00 21.50		3 268.00
LAP	LGN	PIED PROJECTEUR S04				2		6.00 21.50		258.00
LAPLABO	FABRICATION	PLATINE DE SOL ACIER POUR				6		1.50 21.50		193.50

Page suivante

Paraphes :

Page 9 sur 11



Pôle Culture Sports
Hérault matériel scénique
7 bis rue Saint Eusèbe
ZI de la Lauze
34430 Saint-Jean-de-Védas
Téléphone : 04 67 67 45 94
e-mail : hms@herault.fr

Page 6
14/03/25
15:46

ASSOC CC DU LODEVOIS ET LARZAC

RESERVATION N°225030004

1 PLACE FRANCIS MORAND
34700 LODEVE

Coeur d'Hérault
MME INGRID HAMAIN
Tél. : 04.67.88.90.90

Code client	Références		Location		Sortie matériel			
CC LOD-LAR	Int:		du : 14/03/25		du : 14/03/25 à			
Suivi par :	Clt:		au : 31/07/25		au : 31/07/25 à			
Référence	Marque	Désignation	Pr	Qté	Rt	Px unit./Jr	Coût	Total
Sonorisation								
SEMP600ML16	ATELIER 33	ENSEMBLE MPB600 + ML16 en F-CASE		1		150.00	21.50	3 225.00
SHMP600	ATELIER 33	. unité ENCEINTE ATELIER33 MPB600 + F-Case		2			21.50	
SHF64 19	ATELIER 33	. unité CASSON BASSE ATELIER33 ML19 + F-Case		2			21.50	
SALAB10000Q	LAB GRUPPEN	. AMPLI LAB GRUPPEN HP10000Q 4x1200W 8 OHMS		1			21.50	
SAPX0090	XILICA	. XILICA Processeur 3 en 6 out - XP0090		1			21.50	
SC4PSYS2K25	FABRICATION	. CABLE HP SYSTEME 2x2.5 SPEAKON - 15m		2			21.50	
SC4PSYS22K4	FABRICATION	. CABLE HP SYSTEME 2x4 SPEAKON - 20m		2			21.50	
SM184	NEUMAN	MICRO NEUMAN KM184 + Bonnette / Case		2		23.30	21.50	1 001.90
SM57	SHURE	MICRO SHURE SM57 + Bonnette		1		10.50	21.50	225.75
SM88	BEYERDYNAMIC	MICRO BEYERDYNAMIC M 88		1		10.50	21.50	225.75
SM57	SHURE	MICRO SHURE BETA 57		1		11.60	21.50	249.40
SM35	AKG	MICRO AKG C 535 EB		1		17.40	21.50	374.10
SM57	SHURE	MICRO SHURE BETA 87A		1		17.00	21.50	365.50
PSM1A BSS	BSS	DIBOX ACTIF BSS AR133		3		13.50	21.50	870.75
STM3000	TC ELECTRONIC	M3000 REVERB TC ELECTRONIC xlr		1		37.00	21.50	795.50
SC0005	FABRICATION	CABLE MICRO XLR/XLR - 5m		10		1.00	21.50	215.00

Page suivante



Pôle Culture Sports
Hérault matériel scénique
7 bis rue Saint Eupéry
ZI de la Lauze
34430 Saint-Jean-de-Védas
Téléphone : 04 67 67 45 94
e-mail : hms@herault.fr

Page 7
14/03/25
15:46

ASSOC CC DU LODEVOIS ET LARZAC

RESERVATION N°225030004

1 PLACE FRANCIS MORAND
34700 LODEVE

Coeur d'Hérault
MME INGRID HAMAIN
Tél. : 04 67 88 90 90

Code client	Références		Location			Sortie matériel		
CC LOD-LAR	Int:		du : 14/03/25			du : 14/03/25 à		
Suivi par :	Cr:		au : 31/07/25			au : 31/07/25 à		
Référence	Marque	Désignation	Pr	Qte	Rt	Px unit/Jr	Coef	Total
SC0010	FABRICATION	CABLE MICRO XLR/XLR - 10m		10		1,25 21,50		268,75
SC0002	FABRICATION	CABLE MICRO XLR/XLR - 2m		5		1,00 21,50		107,50
SC0015	FABRICATION	CABLE MICRO XLR/XLR - 15m		10		1,50 21,50		322,50
SEAPOWERLINK	FABRICATION	Prolongateur / Link PowerCon IN/OUT - 5m		2		1,00 21,50		43,00
ST1600SX	DBX	DBX 160A CCMP+LIM MONO jack/air		2		28,00 21,50		1 204,00
SCJ1	FABRICATION	CABLE JACK / JACK SYMETRIQUE - 4m		1		1,25 21,50		26,88
SPMG	K & U	GRAND PIED MICRO PERCHE		9		3,00 21,50		580,50
SPMP	K & U	PETIT PIED MICRO PERCHE		6		3,00 21,50		387,00

Durée de la location : 140 jours
Valeur du matériel loué : 99 769 €
Puissance électrique nécessaire : 428,7 Kw
Poids du matériel : 2144 Kg
Volume du matériel : 14 m3

Base hors taxes : 51 011,57
TVA 20,00 % : 10 202,31
TOTAL TTC : 61 213,88

Enlèvement du matériel SIGNATURE DU CLIENT	Retour du matériel SIGNATURE DU CLIENT
Nom prénom :	Nom prénom :
Fonction :	Fonction :
Signature :	Signature :
DEPT34 / HMS	DEPT34 / HMS
Nom agent :	Nom agent :
Signature :	Signature :

MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

H.T. : 51 011,57 €
TTC : 61 213,88 €

Paraphes :

Page 11 sur 11

L'ordre du jour étant épuisé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 19h35.

Arrêté le cinq juin deux mille vingt-cinq
Le Président
Jean-Luc REQUI

Le secrétaire de séance
Marie-Laure VERDOR